

DECISION N°2020-L0387/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fousseni, NABALOUM, Inoussa TRAORE et Ousmane YAMEOGO, respectivement DMP et agents de l'ENSP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa ILBOUDO, gérant de l'entreprise AZIZ TRADING INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2870 du jeudi 02 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 juillet 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) a lancé la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'elle est anormalement élevée (hors enveloppe), variation de plus de 15% due à une incohérence entre les quantités de l'offre par rapport aux quantités contenues dans la demande de prix entraînant une variation de 322,08% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté les quantités contenues dans le dossier de demande de prix ; que la CAM se refuse à mettre en œuvre la décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 dans le cadre de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ; que manifestement, la CAM s'acharne sur son offre et devrait voir sa responsabilité disciplinaire engagée ; qu'en effet, à la première publication, la CAM avait déclaré son offre non conforme aux motifs qu'il n'avait pas fourni de copies légalisées du diplôme du gérant, du permis actualisé du chauffeur, de la carte grise du véhicule, des CV du personnel demandé et de l'adressage du magasin ;

que c'est ainsi qu'il avait contesté les résultats provisoires et l'ORD avait jugé sa plainte fondée car les griefs qui lui étaient reprochés sont contraires au dossier standard de fournitures et ne sauraient servir de base pour le rejet d'une offre et a infirmé lesdits résultats ; que dans l'attente de publication de nouveaux résultats, la CAM, par correspondance N°2020-045/MS/SG/ENSP/DMP du 28 avril 2020, annulait les résultats provisoires de la demande de prix en cause ;

que c'est alors qu'il a contesté à nouveau les résultats annulant le dossier et l'ORD par décision N°2020-L0178/ARCOP/ORD du 05 mai 2020 enjoignant l'autorité contractante à mettre en œuvre la décision précédente ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des textes en vigueur que les décisions de l'ORD sont exécutoires et qu'elles doivent être mises en œuvre dans des délais très brefs ; qu'en sus, l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure sont des principes fondamentaux de la commande publique ;

considérant que, dans le cas d'espèce, le requérant estime que les deux (02) précédentes décisions de l'ORD n'ont pas été mises en œuvre par la CAM de l'ENSP ; que les nouveaux griefs qui sont reprochés à son offre sont sans fondement et relèvent de l'acharnement contre ses intérêts ;

considérant que le Président de la CAM a expliqué qu'il n'y a pas de problèmes personnels ; qu'il se trouve seulement que les quantités proposées par le requérant sont très inférieures relativement au besoin exprimé dans le dossier ; que la CAM a donc dû corriger l'offre, ce qui a conduit au dépassement du seuil de 15% autorisé par la réglementation ;

que la CAM a également souligné que le dossier a connu une modification pendant la période de soumission ; que les nouvelles quantités ont été communiquées à tous les soumissionnaires ; qu'elle a aussi souligné l'intervention de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES pour le retrait du dossier au nom du requérant ;

considérant qu'en réplique, PLANETE SERVICES a relevé que le dossier qu'il a acquis auprès de l'ENSP ne contient pas les quantités dont la CAM se prévaut pour corriger son offre ; qu'il n'a jamais reçu un dossier complémentaire ou modificatif et qu'il met la CAM au défi d'en apporter la preuve contraire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas pu établir, preuve à l'appui, qu'elle a régulièrement communiqué le dossier modificatif des quantités à PLANETE SERVICES ; que n'en ayant pas eu connaissance, il est normal que le requérant ait produit son offre sur la base du dossier initial ; que l'offre de PLANETE SERVICES ne peut donc être sanctionnée sous prétexte qu'elle doit être corrigée à hauteur du nouveau dossier ; que les corrections ainsi effectuées sur son offre ne sont pas régulières et ne peuvent lui être opposées ; qu'en conséquence, il convient de dire que la plainte est fondée ;

considérant cependant que les besoins de l'ENSP ne sont pas suffisamment pris en compte par l'offre du requérant ; que les principes fondamentaux de la commande publique tels que l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires n'ont pas été respectés ;

qu'il apparait bien indiqué de tenir compte de l'intérêt général en ordonnant l'annulation de la procédure de demande de prix pour vice grave ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée car aucune preuve de communication de la modification des quantités au requérant n'a été rapportée par la CAM ; que donc les principes fondamentaux de la commande publique n'ont pas été respectés notamment l'égalité de traitement des candidats ;

-que, cependant, au regard de la violation des principes fondamentaux de la commande publique, d'enjoindre à la CAM d'annuler la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) pour sa reprise conformément à la réglementation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO